

CERTIFICAT MÉDICAL

À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement
d'épreuve(s)

**Ce certificat médical est à faire établir au plus tôt le 25 octobre 2022 et à retourner au plus tard au
centre de gestion le 14 mars 2023**

Aucun autre document ne sera accepté.

Je soussigné(e),

Docteur (NOM et Prénom) :
Médecin agréé par arrêté préfectoral

Adresse complète :

Date de la consultation :/...../.....

Certifie :

Ne pas être le **médecin traitant de**

M. Mme (Nom/prénom), né(e) le/...../.....

L'avoir examiné(e) ce jour et consulté son dossier médical

Atteste que :

« M. Mme (Nom/prénom)..... »
est une personne en situation de handicap qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui
permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la
durée des épreuves.

**Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une
inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).**

**Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides
humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (voir fonctions et nature des épreuves au dos de ce
document) :**

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **tiers temps supplémentaire** : OUI NON

Pour les épreuves écrites Pour l'épreuve orale

Le (la) candidat(e) doit bénéficier d'un **aménagement particulier** : OUI NON

Pour les épreuves écrites Pour l'épreuve orale

Si oui, le médecin agréé détaille au maximum les besoins du (de la) candidat(e), afin que le
service concours puisse mettre en place de manière optimale le ou les aménagements
d'épreuves (ex : agrandissement de sujet ; matériel spécifique : ordinateur **avec ou sans** correcteur
orthographique, siège... ; aide extérieure : secrétaire, interprète...) :

.....
.....



Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

RAPPEL : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fait le

Signature et cachet du médecin agréé

Rappel de la nature des épreuves et des missions dévolues au cadre d'emploi ci-après.

RAPPEL DES ÉPREUVES :

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° La rédaction d'une note d'analyse établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel, d'une durée de trois heures, coefficient 2. Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées.

2° Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur des connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et institutionnelles du candidat.

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants de deuxième classe.

2° Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise, d'une durée de quinze minutes avec préparation de dix minutes. Cet oral est destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat.

RAPPEL DES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Ils ont vocation à occuper les emplois définis au second alinéa de l'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve de satisfaire aux obligations de formation correspondantes définies conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 1424-54 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire, et peuvent exercer les fonctions de commandants des opérations de secours.

Les lieutenants de 2e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois d'encadrement de proximité dans les centres d'incendie et secours ou les salles opérationnelles. Les lieutenants de 1re classe et hors classe peuvent également exercer des fonctions d'encadrement ou correspondant à un niveau particulier d'expertise dans les services, groupements ou sous-directions.

Ils peuvent ainsi se voir confier, dans les services d'incendie et de secours, au sein des services de l'État ou de ses établissements publics, des fonctions dans les domaines de la planification, de la prévention, de la prévision, de la gestion des salles opérationnelles, des opérations de secours, de la formation ou dans des domaines d'expertise particuliers liés aux services d'incendie et de secours.

Les lieutenants participent en outre aux actions de formation incombant aux services d'incendie et de secours.